

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-244**Objet : Achat/Commande publique - Marché audit et prospective économique, financière et juridique de l'exploitation du train de l'Ardèche**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un marché pour auditer et réaliser une prospective de l'exploitation du Train de l'Ardèche

CONSIDÉRANT le groupement de commandes entre le Département de l'Ardèche, la communauté de Communes du Pays de Lamastre et ARCHE Agglo (coordonnateur) constitué par convention signée le 6 février 2026

CONSIDÉRANT l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, une consultation en date du 19 Février 2026 a été adressée à 2 opérateurs économiques ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

CONSIDÉRANT que le Cabinet RETEX Avocats a remis la proposition économiquement la plus avantageuse et répond aux attentes de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer le marché relatif à audit et prospective économique, financière et juridique de l'exploitation du train de l'Ardèche avec la société RETEX Avocats sise 21, Côte des Chapeliers à VALENCE (26 000)

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de 39 900 € HT.

Article 3 : Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mercuriol-Veunes, le 5 mai 2026

La Présidente,



Delphine COMTE